

DECRET N° 99-563 du 22 novembre 1999

Portant conditions d'application des dispositions des articles 97 à 105 et 106 du Code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu l'ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966 portant Code des douanes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la décision-loi n° 85-003/ANR/CP du 11 décembre 1985 portant abrogation des ordonnances n° 75-01 du 17 janvier 1975 et n° 75-31 du 24 juin 1975 ayant institué respectivement un monopole de transit au profit des nationaux béninois et un monopole des opérations de consignation au profit de l'Etat béninois ;
- Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 96-617 du 31 décembre 1996 portant attributions organisation, et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

Vu le décret n° 97-270 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n° 86-40 du 13 février 1986 fixant les modalités d'application de la décision loi n° 85-003/ANR/CP du 11 décembre 1985;

Vu le décret n° 88-61 du 15 février 1988 portant création d'une commission nationale chargée d'étudier les demandes d'agrément pour l'exercice des activités de transitaire, commissionnaire en douanes ;

Vu le décret n° 88-324 du 12 août 1988 portant conditions d'application des dispositions des articles 97 à 105 et 106 du Code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 octobre 1999,

DECRETE :

CHAPITRE I :

Des dispositions préliminaires

Article 1er.- Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes physiques ou morales suivantes :

- Le propriétaire
- Le titulaire d'un agrément de commissaire en douane
- Les entreprises.

CHAPITRE II :

Du propriétaire des marchandises

Article 2.- a) son réputés propriétaires :

- Les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent, sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale.
- Les frontaliers en ce qui concerne les objets ou denrées dont ils sont porteurs à condition qu'il s'agisse de petites quantités importées ou exportées sans but commercial et faisant l'objet de tolérance à l'entrée ou à la sortie du territoire.

b) sont considérés comme propriétaires, à condition de justifier de leur qualité par la présentation de documents commerciaux et de titres de transport établis à leur propre nom ou à leur ordre :

- Les détenteurs de marchandises qui en ont négocié l'achat ou la vente en leur propre nom .
- Les expéditeurs ou destinataires réels des marchandises.

Article 3.- Le propriétaire juridiquement capable peut toujours déclarer lui-même en détail les marchandises lui appartenant au sens des dispositions du Code Civil, à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 ci-dessous, le propriétaire peut donner pouvoir de déclarer en détail en ses lieu et place à :

- a) des employés salariés agissant à son service et spécialement mandatés à cet effet,
- b) des transporteurs tels qu'ils sont définis par les dispositions réglementaires nationales concernant l'accès à la profession de transporteur des marchandises par route ou par chemin de fer dans le domaine des transports nationaux et internationaux pour les marchandises qu'ils transportent,
- c) tout détenteur des marchandises et des documents correspondants.

CHAPITRE III :

Du commissionnaire en douane

Section 1^{ère} : Des généralités

Article 4.- Sont considérés comme commissionnaires en douanes, toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

Article 5.- L'agrément du commissionnaire en douane est donné à titre personnel.

Les personnes morales doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habilitée à les représenter.

Article 6.- Les personnes habilitées à représenter les personnes morales auprès de l'Administration des Douanes sont les suivantes :

1.- pour les sociétés anonymes :

- le président Directeur Général ;
- éventuellement, le Directeur Général et l'Administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes

2.- pour les sociétés à responsabilité limitée :

- le ou les Gérants.

3.- pour les entreprises visées au Chapitre III ci-dessous :

elles pourront, après accord du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, désigner toute autre personne habilitée à les représenter choisie ou non au sein de leur conseil d'Administration.

Article 7.- Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments auprès d'une même recette des Douanes.

Article 8.- En aucun cas, le refus ou le retrait temporaire ou définitif d'agrément ne peut ouvrir droit à indemnités ou dommages et intérêts.

Article 9.- Les personnes physiques ou morales étrangères peuvent être admises à exercer en République du Bénin la profession de commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent décret et sous réserve que dans les pays dont elles sont ressortissantes, les personnes physiques ou morales béninoises bénéficient, en droit et en fait, de la même faculté.

Article 10.- Il est tenu à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les commissionnaires en douane agréés et les personnes habilitées à représenter les sociétés ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane.

SECTION 2 : des conditions d'accès a la profession commissionnaire en douane.

Article 11.- Les personnes physiques et personnes morales désireuses d'accomplir pour autrui les formalités de douane doivent remplir les conditions suivantes :

1.- PERSONNES PHYSIQUES :

- être de nationalité béninoise ;
- souscrire à une caution bancaire annuelle de dix millions (10.000.000) francs CFA révisable par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie pour garantir les suites contentieuses ;
- produire la quittance de versement au trésor du droit de dépôt de dossier de cent mille (100.000) francs CFA ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans ;
- être d'une bonne moralité établie après enquête appropriée.

2.- PERSONNES MORALES

- être de droit béninois ;
- disposer d'un capital social de cent millions (100.000.000) francs CFA entièrement libéré ;
- justifier de la participation des béninois au capital social à concurrence de 40% au moins ;
- souscrire à une caution bancaire de cinquante millions (50.000.000) francs CFA révisable par arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie pour garantir les suites contentieuses ;

- produire la quittance de versement au Trésor du droit de dépôt de dossier de quatre cent mille (400.000) francs CFA ;
- être gérées par un Président Directeur Général ou un Gérant qui n'exerce pas par ailleurs une activité commerciale et/ou industrielle ;
- justifier la qualification professionnelle de la personne habilitée à représenter la société pétitionnaire auprès de l'Administration des Douanes (diplôme, attestation). Elle doit avoir cinq (05) ans d'expérience professionnelle ;
- en outre, le ou les dirigeants de la société pétitionnaire doivent être d'une bonne moralité établie après enquête appropriée.

SECTION 3 : De la procédure d'agrément

Article 12.- La demande d'agrément de commissionnaire en douane, établie sur papier libre, est adressée au Directeur Général des Douanes et Droits Indirects. Elle doit indiquer la ou les recettes des douanes auprès desquelles la profession de commissionnaire en douane sera exercée et être accompagnée es pièces suivantes :

1.- POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- un certificat de nationalité béninoise ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une déclaration attestant que le pétitionnaire possède auprès de chaque recette concernée l'établissement visé à l'article 21 ci-dessous ou l'enregistrement d'entrer en possession de cet établissement s'il obtient l'agrément ;
- une copie légalisée du diplôme de déclarant en douane.

2.- POUR LES PERSONNES MORALES :

- un exemplaire des statuts ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- une déclaration attestant que la société possède auprès de chaque recette concernée l'établissement visé à l'article 21 ci-dessous ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'Agrément.

Par ailleurs, la personne habilitée à représenter la société auprès de l'Administration des douanes doit fournir les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un curriculum vitae ;
- une copie légalisée du diplôme de déclarant.

Article 13.- Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects accuse réception de la demande d'agrément et procède sans délai à une enquête. Il peut à cette occasion exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus, qui lui paraîtront nécessaires.

Par ailleurs, il fait procéder à une enquête de moralité par le directeur générale de la Police Nationale qui dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la demande pour remettre son rapport.

Les propositions du Directeur Général des Douanes et Droits Indirects doivent être soumises au Comité Consultatif National prévu à l'article 58 qui donne son avis à sa prochaine session.

Article 14.- Le Ministre chargé des Finances peut subordonner l'octroi de l'agrément à certaines conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics et à certaines marchandises.

Article 15.- Le Ministre chargés des Finances statue dans les trois (03) mois qui suivent l'avis du Comité consultatif national.

A défaut de décision dudit Ministre dans ce délai de trois (03) mois, le pétitionnaire est autorisé à titre provisoire par le Directeur général des Douanes et droits indirects à exercer la profession de commissionnaire en douane auprès des recettes pour lesquelles sa demande a fait l'objet d'un avis favorable du Comité consultatif national.

Article 16.- l'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Il n'est valable que pour la ou les recettes des douanes désignées par la décision ministérielle qui l'accord.

Article 17.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans une recette autre que celle pour laquelle il a obtenu l'agrément pourvu que cette intervention conserve son caractère exceptionnel.

Article 18.- L'agrément accordée pour une recette internationale à contrôles nationaux juxtaposés située en territoire étranger est également valable pour la

recette située en territoire béninois à laquelle la recette internationale est rattachée et réciproquement.

Article 19.- l'extension d'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui même. La demande doit être seulement accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède, auprès de chaque recette pour laquelle il sollicite l'extension de son agrément, l'établissement visé à l'article 21 ci-dessous.

Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Directeur général des douanes et droits indirects dans un délai d'un mois après la séance du Comité consultatif national.

Aucune demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut être renouvelée au cours des douze (12) mois suivant la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

Article 20.- Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont publiées au Journal officiel sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

SECTION 4 : De l'exercice de la profession et des obligations

Article 21.- Tout commissaire en douane devra, dans un délai de deux (02) mois à compter de la date d'effet de son agrément et pour chaque recette pour laquelle cet agrément est valable, justifier, préalablement à tout acte de sa profession :

- a) qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 24 ci-dessous, que celui-ci est indépendant de tout autre établissement et comporte des installations convenables et suffisantes ;
- b) qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

Article 22.- les commissionnaires en douane opérant auprès d'une recette à contrôle nationaux juxtaposés ne peut exercer leur profession auprès d'une telle recette avant d'avoir justifié qu'ils possèdent un établissement commercial auprès de la recette béninoise de rattachement et souscrit l'engagement de conserver dans ledit établissement les documents prévus par l'article 24 du présent décret et de les présenter à la première demande au service local des douanes béninoises.

Article 23.- Ne sont autorisés à exercer les activités de commissionnaire en douane dans les recettes Cotonou-Port et Cotonou-Aéroport que les personnes morales.

Article 24.- Tout commissionnaire en douane doit conserver, dans l'établissement qu'il possède et obligatoirement auprès de chaque recette des douanes où il opère, les documents suivants :

- les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites dans les conditions fixées par le Directeur général des douanes et droits indirects ;
- les documents ou à défaut, copies de ces documents relatifs à chaque opération de dédouanement et notamment :
 - a) Ordre de dédouanement
 - b) Copie de la déclaration
 - c) Titre de transport
 - d) Liste de colisage
 - e) Facture du commissionnaire
 - f) Décompte des frais d'assurance
 - g) Pièces concernant les débours annexes
 - h) Bon de livraison
 - i) Toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents visés ci-haut doivent être conservés pendant trois (03) ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Article 25.- Les factures délivrées par les commissaires en douane à l'occasion de l'exercice de leur profession doivent être établies conformément au modèle annexé au présent décret.

Article 26.- Le commissionnaire en douane peut agir en son propre nom ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à des employés salariés agissant à son service exclusif.

Ces opérations doivent être conduites suivant les usages de la profession et conformément aux obligations morales inhérentes à l'agrément.

Le commissionnaire en douane ne doit pas servir les intérêts de son commettant au détriment des règlements concernant l'importation et l'exportation des marchandises.

Au point de vue de ces obligations, il est responsable de toutes fautes qui viendraient à être commises par ses employés.

Article 27.- Toute modification des statuts d'une société ou de la composition du Conseil d'administration, tout changement relatif aux personnes habilitées à la représenter doit être notifié dans le délai de deux mois au Directeur général des douanes et droits indirects.

Si dans le délai de deux (02) mois suivant la notification, ni le Directeur général des douanes et droits indirects, ni le Comité consultatif national n'ont soulevé aucune objection, ces modifications sont réputées approuvées.

En ce qui concerne le changement relatif aux personnes habilitées, l'agrément personnel devient caduc dans un délai de deux (02) mois après ce changement s'il n'a pas été notifié.

Article 28.- Avant l'expiration du délai prévu à l'article 27 ci-dessus, les sociétés intéressées doivent demander, en même temps que l'agrément personnel de la nouvelle personne habilitée, l'autorisation de continuer provisoirement à opérer en douane, conformément à l'article 30 ci-dessous, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément personnel de la nouvelle personne habilitée.

Faute d'avoir rempli cette condition, l'agrément de la société devient également caduc.

Article 29.- En cas de décès ou en cas de survenance de tout autre événement de nature à empêcher un commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Directeur général des douanes et droits indirects, en raison des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée dans le cadre de la réglementation de la profession.

Article 30.- Des dérogations aux obligations générales prévues à la présente section, auxquelles les commissaires en douane sont assujettis, peuvent être accordées par le Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur général des douanes et droits indirects et après avis du Comité consultatif national.

Article 31.- Au cours de la procédure d'agrément ou d'extension d'agrément de commissionnaire en douane, le Directeur général des douanes et droits indirects peut, si l'intérêt général le justifie, autoriser provisoirement à exercer la profession de commissionnaire ou à étendre l'exercice de cette profession auprès d'une ou plusieurs recettes de douane, toute personne physique ou morale qui sollicite l'agrément.

L'autorisation peut être également accordée pour les demandes d'agrément personnel des personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'administration des douanes.

Article 32.- Les demandes ayant donné lieu à une autorisation provisoire par application des dispositions de l'article 31 ci-dessus sont soumises par priorité, pour examen et avis, au Comité consultatif national des commissionnaires en douane lors de sa prochaine séance.

La décision ministérielle accordant l'agrément ou l'extension d'agrément prend effet à compter de la date d'octroi de l'autorisation provisoire.

L'autorisation provisoire devient caduc de plein droit dès la notification de la décision du Ministre des Finances et de l'Economie rejetant la demande d'agrément ou d'extension d'agrément.

Article 33.- Les bénéficiaires d'autorisation provisoire sont, quant à l'exercice de la profession, soumis aux mêmes obligations légales et réglementaires que les commissionnaires en douane.

SECTION 5 : Du retrait d'agrément

Article 34.- Le retrait peut intervenir notamment dans un des cas ci-après :

a) CAS DE PERSONNES PHYSIQUES

- décès du commissionnaire en douane
- incapacité légale (condamnation judiciaire)
- renonciation à l'agrément
- cessation d'activité auprès d'une recette pendant un an
- retrait ou insuffisance de la caution bancaire.

b) CAS DE PERSONNES MORALES

- dissolution de la société titulaire de l'agrément
- faillite dès le prononcé du jugement déclaratif

- renonciation à l'agrément
- changement relatif aux personnes habilités intervenu dans les conditions exposées à l'article 27 alinéa 3 ci-dessus
- retrait ou insuffisance de la caution bancaire
- défaut de cotisation à la sécurité sociale

- défaut d'inscription régulière au rôle des patentes et d'accomplissement des autres obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur général des douanes et droits indirects constate d'office la caducité de l'agrément et engage la procédure de son retrait.

Article 35.- Hors les cas énumérés aux articles 11 – 12 et 34 la procédure de retrait d'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou morale titulaire de l'agrément a contrevenu à la législation douanière, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger ou ne répond plus aux conditions d'honorabilité ou de probité auxquelles est subordonné l'agrément.

Dans ce cas, le Directeur général des douanes et droits indirects suspend d'office le bénéfice de l'agrément sous réserve d'engager sans délai la procédure de retrait devant le Comité consultatif national.

Article 36.- En cas de liquidation judiciaire, dès le prononcé jugement d'ouverture, et en cas de prévention d'infraction douanière, le Directeur général des douanes et droits indirects peut également prononcer la suspension du bénéfice de l'agrément.

La suspension prend fin de plein droit en cas de décision de relaxe ou de non-lieu.

Article 37.- Les infractions à la législation douanière, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, entraînant le retrait d'agrément prévu à l'alinéa 1 du présent article et à l'article 36 alinéa 1 seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

SECTION 6 : De la procédure de retrait

Article 38 : Le retrait définitif ou temporaire de l'agrément peut être proposé par le Directeur général des douanes et droits indirects ou par le Ministre chargé des Finances.

Le Directeur général des douanes et droits indirects effectue une enquête puis transmet ses propositions au Comité consultatif national.

Le Directeur général des douanes et droits indirects informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites qui doivent être adressées au secrétariat du Comité consultatif national quinze (15) jours au moins avant la réunion dudit Comité. Il avise l'intéressé qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter par un conseil et qu'il peut ainsi que son conseil prendre connaissance du dossier au secrétariat.

Le Comité consultatif national émet un avis sur les propositions du Directeur général des douanes et droits indirects et le Ministre chargé des Finances statue dans les trois (03) mois qui suivent la date de cet avis.

Article 39.- Les décisions portant retrait d'agrément à des personnes physiques ou morales sont notifiées individuellement aux intéressés par le Directeur général des douanes et droits indirects et publiées au Journal officiel sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

Les décisions portant retrait d'agrément à des personnes habilitées à représenter des sociétés agréées sont notifiées uniquement aux sociétés intéressées par le Directeur général des douanes et droits indirects.

Article 40.- les cas de caducité énumérés à l'article 34 et devant entraîner le retrait de l'agrément sont publiés uniquement au Journal officiel sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs.

CHAPITRE IV

Des entreprises publiques et assimilées

Article 41.- Les entreprises de transports de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent effectuer pour autrui des déclarations en détail pour les marchandises qu'elles transportent sans avoir à obtenir l'agrément de commissaire en douane à condition de se conformer aux dispositions de l'article 43 ci-dessous.

Article 42.- Les entreprises visées à l'article 41 ci-dessus doivent :

- se faire connaître du Directeur général des douanes et droits indirects,

- indiquer la ou les recettes de douane auprès desquelles elles entendent opérer, certifier qu'elles possèdent auprès de ces recettes l'établissement prévu à l'article 21 ci-dessus ;
- communiquer au Directeur général des douanes et droits indirects toutes pièces justifiant de leur appartenance aux catégories énumérées à l'article précédent : textes institutifs, statuts, acte de concession en vue de leur inscription sur un registre matricule tenu par la Direction générale des douanes et droits indirects ;
- Faire connaître au Directeur général des douanes et droits indirects les noms des personnes habilitées à les représenter qui seront également inscrits sur le registre sus-indiqué ainsi que les changements qui pourraient intervenir relativement à ces personnes.

Article 43.- Les entreprises visées à l'article 41 sont assujetties aux obligations et dispositions prévues aux articles 26 --28 et 35 du présent décret.

Article 44.- Les références du Journal officiel relatives aux changements dans les personnes habilitées à représenter les entreprises visées à l'article 12 ainsi qu'aux modifications des statuts peuvent tenir lieu de notification.

CHAPITRE V

Des courtiers et autres intermédiaires

SECTION 7 : Des principes généraux

Article 45.- Les commissaires en douanes peuvent, dans l'exercice de leurs activités, bénéficier des services d'une ou plusieurs personnes appelées courtiers ainsi que de l'assistance d'autres intermédiaires pouvant offrir d'autres prestations telles que l'escorte.

Article 46.- Est considérée comme

- a) Opération de courtage : le fait pour toute personne physique ou morale de rechercher pour le compte d'un commissionnaire en douane, tout propriétaire ou détenteur de marchandises importées ou exportées, en vue de l'accomplissement des formalités de douane ;
- b) Escorte : le fait pour toute personne physique ou morale d'assister un commissionnaire en douane en assurant pour le compte de celui-ci la garde et la conduite des marchandises en transit vers un poste frontalier déclaré.

Article 47.-

- a) Est courtier toute personne physique ou morale habilitée à porter assistance au commissionnaire en douane.
- b) Est habilitée à assurer, pour le compte d'un commissionnaire en douane, la garde et la conduite des marchandises en transit, toute personne physique ou morale bénéficiaire d'un agrément et justifiant de moyens adéquats en vue de l'exercice de son activité.

SECTION 8 : des conditions d'exercice et des obligations

Article 48.- Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer la profession de courtier ou l'activité définie à l'article 46 paragraphe b doit :

PERSONNES PHYSIQUES :

- être de nationalité béninoise ;
- être d'une bonne moralité après enquête appropriée ;
- justifier d'une expérience de deux ans au moins ;
- produire en ce qui concerne l'escorte, la quittance de versement au Trésor du droit de dossier de cinquante mille (50.000) francs CFA.

PERSONNES MORALES :

- être de droit béninois
- être dirigée par des personnes physiques d'une bonne moralité ;
- justifier de la participation des béninois au capital social à concurrence de 40 % au moins ;
- produire, en ce qui concerne l'escorte, la quittance de versement au Trésor du droit de dépôt de dossier de cent cinquante mille (150.000) francs CFA.
- Souscrire, en ce qui concerne l'escorte, une police d'assurance pouvant couvrir des marchandises d'une valeur d'au moins cent millions (100.000.000) francs CFA révisable par arrêté du Ministre des Finances.

SECTION 9 : De la procédure d'agrément

Article 49.- La demande d'agrément de toute personne physique ou morale désireuse d'exercer l'activité d'escorte, établi sur papier libre est adressée au

Directeur Général des Douanes et Droits Indirects et doit être accompagnée des pièces suivantes :

Pour personnes physiques

- un certificat de nationalité
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois

2 – pour les personnes morales

- un exemplaire des statuts
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les dirigeants de société.

Article 50.- le Directeur général des douanes et droits indirects accuse réception de la demande d'agrément, l'instruit et procède comme il est dit à l'article 13 du présent décret.

Article 51.- L'agrément est accordé et exercé dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 16, 18 et 19 du présent décret.

Article 52.- Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément sont publiées au Journal officiel sous forme d'avis aux commissaires en douane ainsi qu'aux importateurs et aux exportateurs.

Article 53.- Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Directeur général des douanes et droits indirects dans un délai d'un mois après la séance du Comité consultatif national.

Aucune demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut être renouvelée au cours des douze (12) mois suivant la date de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

SECTION 9 : Du retrait d'agrément et de la procédure de retrait

Article 54.- Le retrait d'agrément peut intervenir notamment dans un des cas ci-après :

a) CAS DE PERSONNES PHYSIQUES

- décès du commissaire en douane
- incapacité légale (condamnation judiciaire)
- renonciation à l'agrément
- cessation d'activité auprès d'une recette pendant un an
- défaut de renouvellement de la police d'assurance

b) CAS DE PERSONNES MORALES

- dissolution de la société titulaire de l'agrément
- faillite dès le prononcé du jugement déclaratif
- renonciation à l'agrément
- changement relatif aux personnes habilitées intervenu dans les conditions visées à l'article 27 alinéa 3 ci-dessus
- défaut de renouvellement de la police d'assurance
- défaut de cotisation à la Sécurité sociale
- défaut d'inscription régulière au rôle des patentes et d'accomplissement des autres obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur général des douanes et droits indirects constate d'office la caducité de l'agrément et engage la procédure de son retrait.

Article 55.- Hors les cas énumérés à l'article 54 de la procédure de retrait d'agrément peut être engagée chaque fois qu'une personne physique ou morale titulaire de l'agrément a contrevenu à la législation douanière, fiscale ou à celle relative aux relations financières avec l'étranger ou ne répond plus aux conditions d'honorabilité ou de probité auxquelles est subordonné l'agrément.

Dans ce cas, le Directeur général des douanes et droits indirects suspend d'office le bénéfice de l'agrément sous réserve d'engager sans délai la procédure de retrait devant le Comité consultatif national.

Les infractions à la législation douanière, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, entraînant le retrait d'agrément prévu à l'alinéa 1 du présent article et à l'article 36 alinéa 1 seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 56.- Dès le prononcé du jugement d'ouverture, en cas de liquidation judiciaire, et en cas de prévention d'infraction douanière, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects peut prononcer la suspension du bénéfice de l'agrément.

La suspension prend fin de plein droit en cas de décision de relaxe ou de non-lieu.

Article 57.- La procédure de retrait définitif ou temporaire de l'agrément obéit aux mêmes règles que celles prévues par les dispositions des articles 38 et 39 paragraphes 1 et 2.

Les cas de caducité énumérés à l'article 54 et devant entraîner le retrait de l'agrément sont publiés uniquement au Journal Officiel sous forme d'avis aux Commissionnaires en Douane ainsi qu'aux importateurs et exportateurs.

CHAPITRE VI :

Du Comité consultatif national

Article 58.- Le Comité Consultatif National est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

Vice-Président : Le Ministre chargé des Transports ou son représentant.

Rapporteur : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects.

Membres

- Un représentant du Ministre chargé de la Justice
- Un représentant du Ministre chargé du Plan
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
- Le Directeur Général des Impôts et des Domaines
- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique
- Le Directeur de la Marine Marchande
- Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou

- Trois représentants des Commissionnaires agréés en douane désignés par l'ensemble de leurs organisations professionnelles.

Article 59.- Le Comité Consultatif National se réunit sur convocation de son Président. Le Comité ne peut siéger et délibérer valablement que lorsque le nombre de participants présent excède la moitié des membres prévus à l'article 58.

Article 60.- Les avis sont formulés à la majorité des voix ; celle du Président est prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Article 61.- Le Secrétaire du Comité Consultatif National est assuré par la Direction générale des douanes et droits indirects.

Article 62.- Les dépenses de fonctionnement du Comité Consultatif National sont assurées par les ressources constituées des droits de dépôt des dossiers de demande d'agrément prévues à l'article 11 ci-dessus.

Ces ressources sont domiciliées dans un compte ouvert au Trésor Public et dénommé : « Compte Etude des Dossiers de Demande d'Agrément des Commissionnaires en Douane ».

Article 63.- Outre ses attributions ci-dessus définies, le Comité Consultatif National pourra être appelé à émettre un avis sur les problèmes concernant l'exercice de la profession de Commissionnaire en douane.

CHAPITRE VII

Des dispositions transitoires et finales

Article 64.- Les anciens commissionnaires en douane dispose de 3 mois pour se conformer aux dispositions du présent Décret notamment en ce qui concerne la caution bancaire annuelle.

Article 65.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 88-324 du 12 août 1988.

Article 66.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 novembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Joseph Sourou ATTIN.-

AMPLIATIONS :PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MTPT 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

Article 66.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 novembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Joseph Sourou ATTIN.-

AMPLIATIONS :PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MTPT 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-